

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2011 CMQC 48

Québec, ce 14 décembre 2011

**PLAINTE DE :**

Madame A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 28 septembre 2011, la plaignante, madame A, dépose une plainte au Conseil de la magistrature du Québec à l'égard du juge X, siégeant dans la localité A, relativement à l'audience tenue le [...] 2011 à la Division [...] du district A.

**La plainte**

[2] La plaignante reproche au juge son refus de lui permettre d'intervenir lors du témoignage du défendeur alors que ce dernier a pu le faire lors du sien, son refus de la preuve de réception d'une mise en demeure au défendeur, sa déférence envers le défendeur, son empressement à reporter l'audience si elle n'était pas terminée, son intervention abrupte lors de sa réplique, et son ignorance du domaine de la construction.

[3] Au surplus, elle allègue :

« c'est l'attitude et les propos dithyrambiques adressés en pleine cour qui ont miné mon témoignage. Reconnaissez qu'il y a lieu de se questionner sur la direction donnée par le juge X à cette cour. »

### Les faits

[4] À la suite de l'acquisition d'une unité de condominium le 30 avril 2007, la plaignante poursuit, pour une somme de 7 000,00 \$ à titre de vices cachés, les défendeurs qui ont appelé en garantie le syndicat des copropriétaires, réduisant ainsi une portion de 20 500,00 \$ qui leur est réclamée pour travaux de correction d'infiltration d'eau.

### L'analyse

[5] Pour une meilleure compréhension de la décision, il y a lieu de traiter séparément chacun des aspects soulignés par la plaignante.

#### **1. Interjections de la partie défenderesse durant notre déposition**

[6] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que le juge a donné toute latitude à la plaignante de présenter ses arguments, d'expliquer les documents déposés, de poser ses questions aux témoins des parties et de répliquer à leurs arguments à la fin de l'audience.

[7] Rien ne permet de constater que le juge a privilégié une partie plus qu'une autre et a permis des interventions intempestives.

#### **2. Mise en doute par le juge d'une preuve légale**

[8] La plaignante soutient qu'elle a adressé le 28 avril 2008 une mise en demeure au défendeur. Ce dernier nie l'avoir reçue. Le juge ne fait que constater, lors de la réplique de la plaignante, qu'elle a fait la preuve de l'envoi et que le défendeur nie l'avoir reçu.

[9] L'appréciation de cette preuve relève de la discrétion du juge.

#### **3. Encensement de la partie défenderesse**

[10] Il est indéniable que le juge savait ou a su, en cours d'audience, que le défendeur était avocat, puisqu'à quelques reprises il l'a désigné par son titre. Lors de son argumentaire, le défendeur a mentionné :

« En passant je ne suis pas un avocat de litige, je suis un avocat de droit commercial »

[11] Cette précision a amené le juge, à la toute fin des débats, à émettre ces propos :

« Mesdames, messieurs, merci de votre collaboration. C'était fort intéressant. Vous avez participé avec beaucoup d'entrain, beaucoup de perspicacité et je vous en félicite. Peut-être que Me [...] pourrait faire du litige au lieu de faire des affaires, ça enrichirait peut-être les débats devant les tribunaux. Ceci étant dit, mesdames, messieurs, bonjour et bonne fin de journée. Au revoir. »

[12] En aucun moment, il ne ressort que le juge a privilégié, lors des débats, la thèse de la défense en fonction du statut du défendeur. Il ne l'a non plus jamais invité à se joindre à la Cour du Québec et n'a jamais émis de commentaire sur la qualité de sa preuve.

[13] Toutefois, particulièrement à la Division [...], son commentaire concernant la réorientation professionnelle du défendeur aurait dû être évité, bien que les propos du juge ne laissent transparaître que l'intention d'avoir un bon mot pour toutes et tous.

#### **4. Pression pour mettre fin à la séance**

[14] Deux seules mentions du juge concernant la durée des débats. La première se situe au début de la présentation de la défense à 11 h 23 alors qu'il s'informe du nombre de témoins, tout en précisant qu'il ne veut pas limiter les débats. Il mentionne que la greffière devra être présente à la Cour à 13 h 30, qu'elle aimerait sûrement « casser la croûte » et qu'il prévoyait suspendre vers 12 h 15, à la limite 12 h 30.

[15] La deuxième mention est à 12 h 09, lorsqu'il permet à la plaignante de répliquer à la preuve défense. S'informant de la durée de sa réplique, la plaignante mentionne « environ 10 minutes maximum ». Le juge mentionne « je vais prendre le temps ».

[16] Force est de constater qu'il n'a jamais limité les débats.

#### **5. Critique du juge à mon égard pour la réplique à un point cité par la partie défenderesse**

[17] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet nullement de conclure à l'impatience du juge. Bien au contraire, le fait de ramener le débat sur l'essentiel relève de son obligation de gérer adéquatement l'instance.

#### **6. Mauvaise compréhension du juge dans le domaine du bâtiment**

[18] Le juge doit décider selon la preuve présentée. Ce faisant, il est possible qu'il retienne certains faits et en écarte d'autres. En agissant ainsi, il ne fait qu'exercer le mandat qui est celui de décider du litige.

[19] En résumé, tout au long de l'audience, le juge fait preuve de courtoisie, d'intégrité et d'objectivité. Quoique inutile à l'administration de la justice, son commentaire final pris dans le contexte général du déroulement des débats ne permet pas de conclure qu'il a agi avec une intention de complaisance et de partialité.

### **La conclusion**

[20] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.